Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 026-212602510-20261030-48_2026-DE

REGLEMENT INTERIEUR
SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
DE LA COMMUNE DE PORTES EN VALDAINE

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet
Le présent chapitre du règlement a pour objet de préciser les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail au sein de l'établissement.

Article 2 – Personnes concernées
Le respect de ce règlement s'impose à tous les agents de l'établissement, quel que soit leur statut dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont confiées.

ACTEURS DE PREVENTION

Article 3 – Responsabilité de l'employeur
L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Elle assure le suivi périodique de chaque agent par un service de médecine du travail.

Article 4 – Responsabilité des agents
Conformément aux instructions qui lui sont données, il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Article 5 – Conseiller et/ou assistant(s) de prévention
Désigné(s) par l'autorité territoriale, il(s) l'assiste(nt) dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. Il(s) bénéficie(nt) de formations préalables et continues obligatoires. Il(s) lui/leur est adressé(s) une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de sa/ses missions.

Article 6 – Inspection
L'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la prévention des risques professionnels.
Il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

Article 7 – Instance représentative
La formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, découlant du Comité Social et Territorial comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales élues au CST.
Elle est consultée pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (ex : accidents, aménagements de locaux, document unique...).

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 026-212602510-20261030-48_2026-DE

GENERALITES DE LA PREVENTION

Article 8 – Affichage obligatoire

Chaque agent doit avoir accès sur son lieu de travail habituel à un panneau d'affichage en santé et sécurité au travail. Il contient notamment : l'interdiction de fumer et de vapoter, les modalités d'accès au document unique, les consignes générales et particulières de sécurité incendie. Il est recommandé d'y indiquer également la dénomination et coordonnées des acteurs de prévention.

Article 9 – Registre santé et sécurité au travail

Un registre santé et sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par l'assistant de prévention. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Il est mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également mis à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 10 – Document unique

L'autorité territoriale transcrit dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des agents. Elle comporte un inventaire des risques et un diagnostic des Risques Psycho-Sociaux identifiés dans chaque unité de travail.
Suite à cette démarche, l'autorité territoriale planifie la mise en place de mesures de prévention. Elles comprennent des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
Les agents sont informés sur les risques auxquels ils sont exposés d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées chaque fois que nécessaire.

Article 11 – Accueil du nouvel arrivant

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée lors de l'entrée en fonctions des agents (quel que soit leur statut : remplaçant, saisonnier, stagiaire, apprenti, contractuel, titulaire…) ou lorsqu'ils se trouvent exposés à de nouveaux risques. Il est recommandé d'associer l'assistant de prévention à cette démarche, en s'aidant des documents et affichages obligatoires.

Article 12 – Dispositif de signalement

L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale des agents, notamment en prévenant les risques liés aux actes de violences, de discriminations, de harcèlement et agissements sexistes.
Les auteurs de ces faits sont passibles de sanction disciplinaire et/ou pénale.
Toutes personnes victimes ou témoins de tels agissements ont accès en toute confidentialité au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme (AVIDHAS) : signalement@cdg26.fr.

Article 13 – Premiers secours

Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux (ex : service technique), un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.
L'employeur met en œuvre un plan de sensibilisation et de formation, dans le but de généraliser au sein du personnel la maîtrise des gestes de 1ers secours en formant au moins 80% des agents.
Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible et comportant un balisage permettant de repérer son emplacement.

Article 14 – Droit de retrait

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 026-212602510-20261030-48_2026-DE

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.
Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.
La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.
L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article 15 – Vérifications périodiques
L'employeur assure l'entretien et la vérification des installations et dispositifs de sécurité des lieux de travail suivant une périodicité appropriée.
Une organisation dans les services doit permettre d'en assurer la commande, le suivi et de veiller à la levée des non-conformités qui en résultent.

Article 16 – Formations obligatoires
Certaines activités nécessitent des formations spécifiques pour les agents afin d'assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues et celle des usagers. A ce titre, ils sont tenus d'y assister.
Ce temps de formation est à la charge de l'employeur et considéré comme temps de travail. Il fera partie intégrante du plan de formation de la collectivité.

Article 17 – Intervention entreprises extérieures
Lors de l'intervention de toute entreprise extérieure, il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels.
Cela doit permettre entre autres : de préciser le périmètre d'intervention, de donner l'accès aux locaux sociaux (cabinet d'aisance, lavabo, local de restauration…), d'identifier les organes de coupure des fluides et de veiller à la prévention des risques inhérents à l'opération.
En complément, un plan de prévention doit être rédigé dans certains cas (coactivité, travaux +400 h/an, travaux dangereux). Cette démarche permet de s'assurer que les mesures de prévention sont bien prévues et de définir qui les met en place (donneur d'ordre ou entreprise extérieure).

SANTE AU TRAVAIL

Article 18 – Visites médicales
Tout agent doit se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la médecine du travail. Les visites d'information et de prévention obligatoires se déroulent pendant le temps de travail de l'agent (ou en dehors en cas d'empêchement) et la durée de celle-ci sera comptabilisée dans le temps de travail effectif.
A l'initiative de la collectivité, de l'agent ou d'un professionnel de santé (ex : infirmière du travail), une visite occasionnelle peut être demandée à tout moment de la carrière (hors suivi périodique).

Article 19 - Vaccinations
Chaque agent est tenu d'être à jour des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.
En cas de refus, l'aptitude au poste de travail peut être remise en cause par les instances médicales.

Article 20 – Accidents
Après avoir déclenché les secours appropriés, tout accident, même bénin, doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et déclaré au chargé des ressources humaines.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 026-212602510-20261030-48_2026-DE

Pour les fonctionnaires du régime spécial, l'autorité territoriale détermine l'imputabilité au service. En cas de besoin elle saisit pour avis l'instance médicale compétente. Le recueil des faits peut nécessiter une enquête administrative. Dans tous les cas, le supérieur hiérarchique doit donner l'avis sur les circonstances.

Une fois l'imputabilité au service établie, une copie de la déclaration d'accident est transmise au service de médecine du travail afin d'intégrer les éléments au dossier médical de l'agent. L'assistant de prévention procède à l'analyse de tout accident, même bénin pour identifier les causes et mettre en place des mesures de prévention.
Dans le cas d'un accident grave, mortel ou répétitif, l'instance « formation spécialisée en santé et sécurité au travail » se réunit dans les plus brefs délais et constitue une délégation qui participera à l'analyse.

Article 21 - Tabagisme
Il est interdit de fumer ou de vapoter (consommer une cigarette électronique):
• dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail (y compris les bureaux individuels) ou qui accueillent du public,
• dans les véhicules de la collectivité,
• dans les espaces non couverts des écoles et des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.
Afin de limiter les risques d'incendie et d'explosion, il est également interdit de fumer dans les locaux où sont stockées ou manipulées des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires, produits d'entretien…).
L'employeur prévoit le/les lieux adaptés autorisés pour fumer ou vapoter. Cet endroit est conforme à la réglementation en vigueur (ventilation pour fumoir intérieur, présence de cendrier…) et dispose d'un affichage.

Article 22 – Conduites à risque
L'introduction et la distribution de boissons alcoolisées et de substances classées stupéfiantes sont interdites sur les lieux de travail. Pendant les heures de travail, leur consommation est interdite.
Lorsqu'un agent occupant un poste à risque (cf. Annexe 1) présente des signes permettant de supposer un état d'ébriété, l'autorité territoriale (ou ses délégataires) pourra procéder, pendant le temps du service, à un dépistage d'alcoolémie et/ou test salivaire, afin de faire cesser une situation manifestement dangereuse. La procédure correspondante est indiquée en Annexe 4 du présent règlement.
Pour des circonstances exceptionnelles (événement familial, départ à la retraite…), un agent peut solliciter l'accord de l'autorité territoriale pour organiser un pot avec la présence d'alcool, en effectuant une demande écrite (cf. Annexe 3).
Lors de la prise d'un traitement comportant des médicaments classés à risque, notamment pour la conduite, l'agent en informe l'employeur qui prend les dispositions nécessaires permettant d'éviter les risques (adaptation des missions, visite médicale occasionnelle, suspension autorisation de conduite…).

LOCAUX DE TRAVAIL ET LOCAUX SOCIAUX

Article 23 – Accès des locaux
Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.
Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit d'y accomplir des travaux personnels et d'y introduire des personnes extérieures au service.

Article 24 – Repas pris sur le lieu de travail
Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.
Dans les établissements dans lesquels les travailleurs souhaitent prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail, l'employeur met à leur disposition un local de restauration. Il est pourvu de sièges et de

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 026-212602510-20261030-48_2026-DE

tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et [illegible] également d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des [illegible] permettant de réchauffer les plats.

Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

Article 25 – Rangement et propreté des locaux

Les locaux de travail et leurs annexes sont exempts de tout encombrement. Le rangement des ateliers et des locaux de travail doit être réalisé régulièrement. Un soin particulier doit être apporté au stockage des produits chimiques ou dangereux.

Les agents doivent conserver les locaux mis à leur disposition, y compris les vestiaires et les douches, dans un bon état de propreté et d'hygiène. Ils devront maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder toute anomalie à sa hiérarchie.

L'employeur fait procéder au nettoyage régulier des locaux (soit en interne du service ou par un agent dédié au ménage).

Article 26 – Douches et hygiène personnelle

Les agents affectés à des travaux salissants et/ou insalubres peuvent prendre une douche à la fin de leur temps de travail dans les locaux prévus à cet effet et aménagés par l'employeur.

VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Article 27 - Vêtements de travail

Il est interdit de travailler torse nu.

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens et remplacements nécessaires.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, des armoires sont mises à disposition. Elles comprennent un compartiment réservé à ces vêtements et sont munies d'une serrure ou d'un cadenas.

Article 28 – Equipements de protection

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs et individuels mis à leur disposition afin d'assurer leur sécurité.

Les équipements de protection individuelle (ex : lunettes, chaussures, gants, pantalon anti coupure ou jambières anti coupure, masque de protection respiratoires…), conformes aux normes en vigueur, sont fournis gratuitement et autant que de besoin par la collectivité et sont maintenus en bon état par celle-ci.

Le supérieur hiérarchique doit s'assurer que cette obligation est respectée.

Tout agent qui s'abstient ou refuse d'utiliser les moyens de protection individuelle ou collective mis à sa disposition, engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires. Dans ce cas, l'aptitude au poste de travail peut être remise en cause par les instances médicales.

Article 29 – Equipement de travail

Tout agent est tenu de conserver en l'état tout le matériel qui lui est confié pour un usage normal en vue de l'exécution de son travail.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.

Lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badge, outils…) et documents en sa possession appartenant à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 026-212602510-20261030-48_2026-DE

L'employeur assure le maintien en conformité des équipements de travail en réalisant les vérifications périodiques obligatoires.

PREVENTION DES RISQUES

Article 30 – Prévention du risque incendie

Une consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels l'ensemble des agents apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires (ex : évacuation, coupure des fluides, accueil des secours, extinction…).
L'ensemble du matériel concourant à la protection incendie (ex : désenfumage, éclairage de sécurité, alarme, extincteurs…) doit être maintenu en conformité en réalisant les vérifications périodiques. Son emplacement et fonctionnement doivent être connus des agents.
Les exercices d'évacuation et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent donner lieu sont consignées sur un registre.

Article 31 – Conduite de véhicules et engins

Les véhicules ou engins ne doivent être conduits que par des agents autorisés et titulaires de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité.
Toute infraction aux règles du code de la route reste de la responsabilité de l'agent concerné.
L'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique peut demander à tout moment à l'agent de lui présenter l'original de son permis de conduire. En cas de refus, la collectivité effectuera une vérification auprès des services préfectoraux.
Tout agent qui se trouve en suspension ou en retrait de permis de conduire doit en informer son autorité territoriale.
Pour les véhicules légers, un ordre de mission précise le secteur géographique de déplacement et la possibilité ou non de remisage au domicile. Il peut être ponctuel ou permanent (recommandé sur une période annuelle maximum).
La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs (ex : tondeuse autoportée, balayeuse…) et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (ex : CACES lorsqu'il existe). Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet (ex : tracteur agricole, pelle, nacelle…), est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
Au préalable, il convient de vérifier l'absence de contre-indication à la conduite de la part du médecin du travail, sanctionnée par une attestation valable 5 ans.

Il est interdit au personnel :
• d'utiliser pour le service son véhicule personnel, sauf avec l'accord de la collectivité, et si l'assurance individuelle couvre ce risque,
• d'utiliser pour des besoins personnels, un véhicule de service, ou un engin de chantier, sauf avec l'accord de l'employeur. L'inobservation de cette clause est susceptible d'exposer à une sanction disciplinaire.
L'employeur s'assure que règles relatives aux visites et contrôles techniques obligatoires des véhicules sont respectées.

Article 32 - Travail en hauteur

Lors de la réalisation de travaux en hauteur, des mesures de protections étudiées au préalable et adaptées sont mises en place.
La priorité est donnée aux équipements de protection collective (ex : garde-corps, nacelles élévatrices de personnel…)
Si l'utilisation de ces équipements est impossible, les agents doivent porter les équipements de protection individuelle vérifiés périodiquement (ex : harnais antichute…). L'utilisation de ce type d'équipement est exclusivement réservée à des agents formés.
L'utilisation de l'échelle doit être réservée à la réalisation d'opérations ponctuelles et de courte durée. L'échelle est un moyen d'accès et non un poste de travail.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 026-212602510-20261030-48_2026-DE

Article 33 – Prévention du risque routier

Lorsqu'un agent intervient à pied sur la chaussée ou ses abords immédiats, l'employeur doit veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention suivantes :

- balisage intégrant la pré-signalisation avec le matériel adapté correspondant
- port obligatoire d'effets vestimentaires à haute visibilité (classe 2 ou 3)
- mise en fonctionnement des avertisseurs lumineux du/des véhicule(s) (gyrophares ou AK5 triflash)
- formation au balisage d'une zone de chantier (disponible au CNFPT)
- marquages réglementaire du/des véhicule(s) (zébras rouge/blanc)
- si nécessaire, arrêté de circulation routière

ANNEXE 1 : LISTE DES POSTES A RISQUES

Un contrôle de l'alcoolémie ne peut pas être pratiqué systématiquement pour l'ensemble du personnel, mais est strictement limité à des circonstances et des situations de travail particulières.

Au sein de la collectivité, la liste des postes à risque pour lesquels le contrôle d'alcoolémie pourra être pratiqué est la suivante :

Sont considérés comme postes à risque, les postes susceptibles de mettre en cause l'intégrité corporelle de l'agent, de son entourage de travail ou du public :

- Conducteur de véhicule (même occasionnel)
- Conducteur d'engin
- Utilisateur de machines dangereuses (machines pouvant présenter des risques mécaniques ou thermiques susceptibles d'engendrer des dommages sur tout ou partie du corps humain)
- Utilisateur de substances classées dangereuses (produits capables de provoquer intoxication, irritation, lésion, brûlure, incendie, explosion.)
- Agent exposé à des contacts électriques
- Agent travaillant en hauteur susceptible d'être exposé à un risque de chute de hauteur
- Agent travaillant en tranchée
- Agent travaillant sur la voie publique
- Agent en contact avec des enfants
- Agent en contact avec des personnes âgées
- Agent portant une arme
- Agent exposé au risque noyade
- Travailleur isolé
- Agent en contact avec du public

ANNEXE 2 : DEROULEMENT EN CAS D'ETAT APPARENT D'EBRIETE

L'état apparent d'ébriété se manifeste souvent par des troubles du comportement et des signes évocateurs comme par exemple : des propos incohérents, des troubles de l'équilibre, une attitude agressive, une excitation anormale, une somnolence, des nausées, une élocution difficile, une haleine alcoolisée, des pupilles dilatées, une diminution des réflexes ...

Cf. procédure page suivante

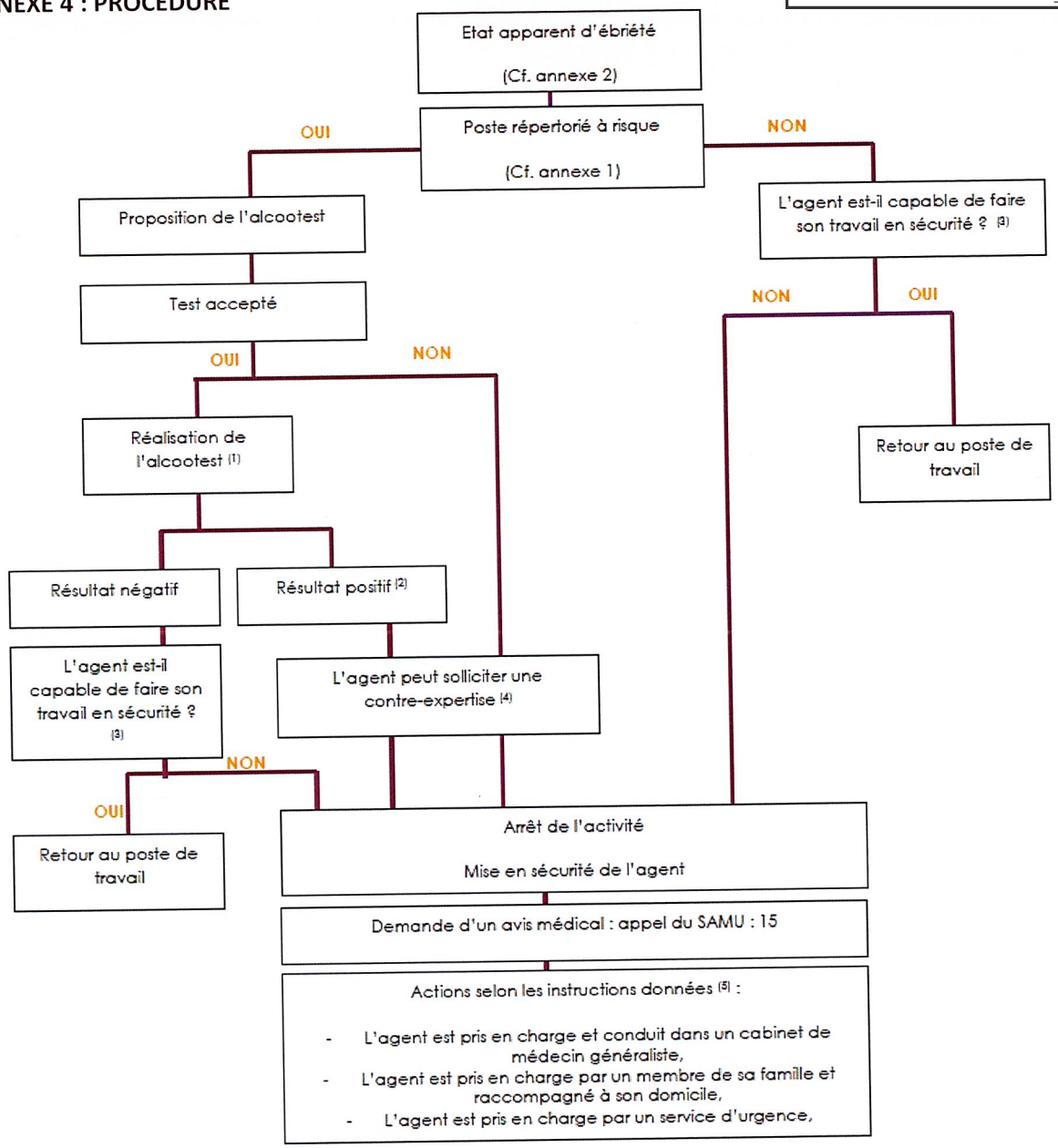
ANNEXE 3 : ORGANISATION D'UN POT DE SERVICE AVEC DE L'ALCOOL

Quelques règles doivent être suivies :

- demande écrite d'autorisation auprès de l'autorité territoriale,
- déterminer un lieu précis (autre que les bureaux et les ateliers) et des horaires (éviter les fins de journée),
- déterminer les quantités de boissons alcoolisées (avec une limite) et s'assurer de la présence de boissons non alcoolisées,
- éviter les alcool forts (seuls autorisés : vins, bière, cidre et poiré)
- prévoir de la nourriture,
- prévoir le retrait des bouteilles du lieu de travail,
- mettre à disposition des alcootests...

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 026-212602510-20261030-48_2026-DE

ANNEXE 4 : PROCEDURE



(1) L'alcootest est réalisé par la personne désignée dans le présent règlement dès lors qu'il n'y a pas de contrôle par analyse médicale, clinique ou biologique. Le test doit être réalisé en toute confidentialité et en présence d'une tierce personne. En aucun cas, l'agent « contrôlé » ne sera laissé seul.
(2) Le taux maximal d'alcoolémie autorisé correspond au taux légal autorisé pour conduire un véhicule sur la voie publique.
(3) Le résultat de l'alcootest peut s'avérer négatif alors que le comportement de l'agent peut être dangereux du fait de l'inhalation de vapeurs de produits chimiques ou d'une prise de médicaments. Des témoignages écrits peuvent permettre d'établir que l'agent n'est pas en capacité de travailler.
(4) L'agent peut demander une contre-expertise (prise de sang). Celle-ci doit être réalisée dans les plus brefs délais.
(5) Contacter un tiers (membre de la famille ou connaissance de l'agent) afin qu'il le reconduise et ne laisse pas seul et sans surveillance.

Fait à Portes en Valdaine, le 30 octobre 2026

Thibaut BASTET, Maire

MAIRIE DE PORTES EN VALDAINE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
26160

Claudine CROZIER, Rédacteur

Vivian FARGIER, adjoint technique principal de 2ème classe